



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°90-2023-058

PUBLIÉ LE 22 MAI 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort /

90-2023-05-11-00004 - Récépissé de déclaration EVETTE SALBERT (2 pages)

Page 3

Préfecture du Territoire de Belfort /

90-2023-05-22-00001 - Arrêté portant constitution d'une sous-commission départementale pour la sécurité contre le risque d'incendie de forêts et d'espaces naturels (3 pages)

Page 6

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations du Territoire de Belfort

90-2023-05-11-00004

Récepissé de déclaration EVETTE SALBERT

**Direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la
protection des populations**

Belfort, le 11/05/2023

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP918681396**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00023 du 07 mars 2022 portant délégation de signature à Madame la directrice de la DDETSPP du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2022-11-21-00001 du 21 novembre 2022 portant subdélégation de signature à Madame la directrice départementale adjointe de la DDETSPP du Territoire de Belfort,

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Territoire de Belfort , le 11/05/23 par M. PIOTTE Denis en qualité de dirigeant, pour l'organisme **DOMICILE 90 EVETTE SALBERT** dont l'établissement principal est situé 1 AV DE L ESPERANCE 90000 BELFORT et enregistré sous le N° **SAP 918681396** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Coordination et délivrance des SAP (mode d'intervention Prestataire)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance aux personnes âgées (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet du Territoire de Belfort,
Par subdélégation,
La directrice départementale adjointe,



Christelle FAVERGEON

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Territoire de Belfort ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-05-22-00001

Arrêté portant constitution d'une
sous-commission départementale pour la
sécurité contre le risque d'incendie de forêts et
d'espaces naturels

ARRÊTÉ N°
portant constitution d'une sous-commission départementale pour la
sécurité contre le risque d'incendie de forêts et d'espaces naturels

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code forestier ;

VU le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2022-03-03-00002 du 3 mars 2022 portant composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté n° 90-2023-05-11-00001 du 11 mai 2023 portant modification de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission susvisée pour la création d'une sous-commission départementale pour la sécurité contre le risque d'incendie de forêt ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est constitué, par délégation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, une sous-commission départementale pour la sécurité contre le risque d'incendie de forêts et d'espaces naturels.

Article 2 : La sous-commission départementale pour la sécurité contre le risque d'incendie de forêts et d'espaces naturels est notamment compétente pour :

- donner des avis au préfet sur toutes les questions relatives à la défense et à la lutte contre l'incendie de forêts et d'espaces naturels ;
- analyser les risques et examiner les mesures de prévention et les bonnes pratiques à mettre en place : la sous-commission ne se substitue pas aux organismes intervenant pour la prévention de ce risque et son avis n'est pas un préalable obligatoire aux mesures prises par les autorités ;
- assurer la concertation entre les partenaires intéressés.

Article 3 : La composition de la sous-commission est fixée comme suit :

Président : un membre du corps préfectoral ou la directrice des sécurités de la préfecture.

1) Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-dessous, ou leurs représentants :

au titre des services de l'État :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur du service interdépartemental de l'office national des forêts,
- le directeur du centre régional de la propriété forestière,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- la référente territorial de Météo France pour la région Bourgogne - Franche-Comté.

au titre des élus :

- le président du conseil départemental du Territoire de Belfort,
- le président de l'association des maires du Territoire de Belfort.

2) Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées , les personnes désignées ci-dessous, ou leurs représentants :

- le maire de la commune concernée ou un de ses adjoints qu'il aura désigné,
- le président de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture Doubs-Territoire de Belfort,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- le président du syndicat des propriétaires forestiers,
- la présidente de Belfort tourisme.

Le président de la sous-commission peut en outre convier aux réunions, à titre consultatif, toute personne qualifiée susceptible de lui donner un avis en raison de ses compétences.

Article 4 : Le président convoque les membres de la sous-commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion et leur communique l'ordre du jour. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre à son suppléant la convocation ainsi que le dossier.

Article 5 : La sous-commission ne peut délibérer en cas d'absence de plus de la moitié des membres permanents avec voix délibérative.

Les membres qui seraient empêchés peuvent faire parvenir, avant chaque réunion de la sous-commission, leur avis motivé sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum applicables aux commissions administratives : la présence effective de la moitié des membres, arrondie à l'unité supérieure, doit être assurée.

L'avis de la sous-commission est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6 : Le secrétariat de cette sous-commission est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

Un compte-rendu est établi, signé par le président de séance et diffusé aux membres.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 8 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Belfort le 22/05/2023

Le préfet,

Raphaël SODINI

